AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C1295
FR000065484-FS0436

4 juin 2021

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

LECTRA SA

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 3 juin 2021, la société de droit américain AIPCF VI LG Funding LP[1] (c/o Americain Industrial Partners, 450 Lexington Avenue, 40th Floor, New York, NY10075, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 1er juin 2021, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société LECTRA SA et détenir 5 000 000 actions LECTRA SA représentant autant de droits de vote, soit 13,29% du capital et 13,21% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation de capital de la société LECTRA SA au bénéfice de la société AIPCF-VI LG Funding LP, en rémunération d'un apport en nature, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2021[3].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7, VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, AIPCF VI LG Funding LP, dans le cadre de la souscription de 5 000 000 d'actions émises par LECTRA SA, fait les déclarations suivantes :

 Le 1er juin 2021, AIPCF VI LG Funding LP (ci-après, l'« investisseur ») a apporté à LECTRA SA 100% des actions de Knife Holding Corporation (société établie au Delaware - Etats-Unis d'Amérique). En contrepartie de cet apport en nature, AIPCF VI LG Funding LP a été rémunéré par l'émission de 5 000 000 d'actions ordinaires nouvelles LECTRA SA représentant 13,29% du capital social de LECTRA SA et 13,21% des droits de vote […] de LECTRA SA. Cette émission a été approuvée par l'assemblée générale de la société tenue le 1er juin 2021 […].

 L'investisseur agit seul.

[1] Contrôlée par la société AIPCF VI Gerber Holding LP.
[2] Sur la base d'un capital composé de 37 629 459 actions représentant 37 856 965 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment communiqué de la société LECTRA SA du 1er juin 2021.

Sous réserve des limites prévues par l'accord d'actionnariat (le « *stable shareholding agreement* ») conclu avec LECTRA SA le 1er juin 2021[4], l'investisseur envisage d'acquérir des titres supplémentaires de LECTRA SA, de manière occasionnelle, en fonction des conditions de marché, cependant, l'investisseur n'envisage pas de prendre le contrôle de la société.

L'investisseur n'envisage pas de changement dans la stratégie de la société.

L'investisseur n'envisage aucune des opérations énumérées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF.

L'investisseur ne détient aucun des instruments financiers ou accords visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

L'investisseur n'est partie à aucun accord de cession temporaire portant sur les actions ou les droits de vote de la société.

L'investisseur a demandé la nomination d'un représentant au conseil d'administration de la société. Cette nomination a été approuvée par l'assemblée générale de la société du 1er juin 2021 […]. »

[4] Notamment sous réserve de certaines exceptions usuelles, l'investisseur s'est engagé pendant 5 ans à compter du 1er juin 2021 à ne pas détenir, seul ou de concert, plus de 13,3% du capital de LECTRA SA.